

plaisance



**Conditions
Générales
AXA**

Flotte de Plaisance

Votre contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels. **Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.**

Le présent contrat est soumis aux dispositions du code français des Assurances.

Sommaire

section	page	contenu
1. L'objet du contrat	3	1.1. Bateaux assurés
	3	1.2. Situation des bateaux assurés
	4	1.3. Limites géographiques
	4	1.4. Sanction internationale-embargo
	4	1.5. Personnes assurées
2. Les garanties de base	6	2.1. Responsabilité civile
	7	2.2. Frais de retirement
	7	2.3. Défense et recours
	8	2.4. Limitation de responsabilité
3. Les garanties Multirisques	9	3.1. Pertes et avaries
	10	3.2. Attentats et actes de terrorisme
	10	3.3. Vol total et vol partiel
	12	3.4. Risques de guerre
4. Les options complémentaires	14	4.1. Usage collectivités
	14	4.2. Usage surveillance des berges
	14	4.3. Ecole de voile et / ou école de croisière
	15	4.4. Bateaux école
	16	4.5. Location avec skipper – charter
	17	4.6. Location professionnelle
	18	4.7. Navire à usage commercial
	19	4.8. Détournement
	20	4.9. Activité professionnelle de ski nautique
5. Les garanties pour les jets-skis	21	5.1. Personnes assurées
	21	5.2. Responsabilité civile
	21	5.3. Frais de retirement
	21	5.4. Défense et recours
	21	5.5. Limitation de responsabilité
	21	5.6. Pertes et avaries
	22	5.7. Attentats et actes de terrorisme
	22	5.8. Vol total et vol partiel
	22	5.9. Risques de guerre

6. Les options complémentaires jets-skis	23	6.1. Activité professionnelle de ski nautique
	23	6.2. Jets-skis de base de loisirs

7. Les exclusions générales	24	
------------------------------------	-----------	--

8. Le sinistre	26	8.1. Que devez-vous faire et dans quel délai
	28	8.2. L'indemnisation de vos dommages
	29	8.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
	29	8.4. Application de la garantie dans le temps
	30	8.5. Subrogation
	30	8.6. Prescription
	31	8.7. Limites de garanties et franchises

9. La vie du contrat	32	9.1. Conclusion et durée du contrat
	33	9.2. Déclarations
	35	9.3. Cotisation
	35	9.4. Résiliation du contrat
	37	9.5. En cas de réclamation
	38	9.6. Lutte Anti Blanchiment

10. Confidentialité	39	
----------------------------	-----------	--

11. Définition des mots clés	40	
-------------------------------------	-----------	--

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS pour AXA France IARD ainsi que pour AXA Assurance IARD Mutuelle.

1. L'objet du contrat

Ce contrat concerne les bateaux assurés tel que définis à l'article 1.1., se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 1.2 et dans les limites géographiques fixées à l'article 1.3. Il est précisé que, sauf dérogations indiquées aux conditions particulières, les garanties du présent contrat ne seront pas acquises lorsque les bateaux feront l'objet d'une utilisation se rapportant à l'une des situations visées par le chapitre 4 « Options complémentaires » du présent contrat.

Assurance de plusieurs bateaux sur un même contrat : L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct pour chaque bateau.

1.1. Bateaux assurés

Nous garantissons les bateaux désignés aux conditions particulières y compris :

- leurs équipements tels que moteurs, gréements, voilure, accastillage ;
- leurs mobiliers fixes ;
- leurs matériels de navigation et d'armement faisant corps avec le bateau, y compris les vêtements de mer qui s'y trouvent ;
- les embarcations de sauvetage et annexe(s) y compris leur(s) moteur(s).

Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les bateaux en ferro-ciment ou de type off-shore,**
- **les hydroptères,**
- **les voitures amphibies, chars à voile et planches à voile.**

1.2. Situation des bateaux assurés

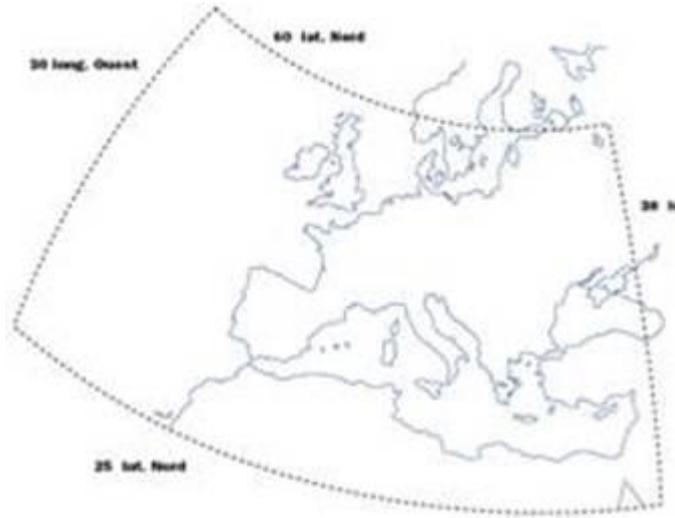
Pour être garantis, les bateaux assurés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- en navigation ;
- pendant le séjour à flots ou le désarmement à flots ;
- pendant le séjour à terre avec ou sans désarmement, y compris dans un chantier ;
- pendant les transports terrestres à l'exclusion des transports effectués par des professionnels ;
- en cours de manutention.

1.3. Limites géographiques

Les garanties s'exercent, dans le cadre des activités décrites dans les conditions particulières, dans les limites géographiques suivantes :

NORD	: 60° Latitude Nord	SUD	: 25° Latitude Nord
OUEST	: 30° Longitude Ouest	EST	: 38° Longitude Est



IMPORTANT : les limites ci-dessus ne peuvent pas se substituer à celles fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, notre garantie vous restera acquise lorsque vous serez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre bateau.

1.4. Sanction internationale-embargo

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1.5. Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon la garantie.

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et Recours, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du bateau assuré, l'affrètement coque nue, le gestionnaire technique ou nautique du bateau ;

- de toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde ou la conduite de ce bateau à titre gracieux ;

Ne peuvent être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les professionnels de la plaisance dans l'exercice de leur profession sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié du bateau.

- des personnes embarquées à bord des bateaux assurés ainsi que des personnes pratiquant les sports de glisse tractées par ce bateau ;
- pour la seule garantie "recours", les ayants-droit des personnes énumérées ci-dessus sont également considérés comme personnes assurées.

Pour les garanties Frais de retirement, Pertes et avaries, Attentats et Vol, Risques de Guerre, Piraterie et risques assimilés, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire des bateaux assurés.

2. Les garanties de base

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention est faite aux conditions particulières et dans les limites des montants prévus en page 31 des présentes conditions générales ou aux conditions particulières.

2.1. Responsabilité civile

NOUS NOUS ENGAGEONS à prendre en charge les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir au titre de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de votre activité de plaisancier avec le bateau assuré.

Les tiers

Ce sont les personnes qui ne sont pas définies comme "personnes assurées". Toutefois, nous considérons également comme tiers :

- les personnes embarquées (ainsi que les personnes pratiquant les sports de glisse tractées par le bateau assuré) à titre gratuit ;
- les préposés lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail résultant :
 - de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou d'une personne à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs,
 - ou de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré pour les cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale et pour l'indemnité complémentaire dont l'assuré est redevable,
- les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les bateaux

Nous considérons les bateaux assurés comme tiers entre eux. En cas d'abordage ou d'assistance entre ces bateaux, l'indemnité sera réglée de la même façon que si les bateaux appartenaient à des propriétaires différents.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre ;
- Les dommages causés à tout objet transporté par le bateau y compris les biens et effets personnels appartenant aux passagers ou à toute autre personne ;
- Les dommages causés à autrui pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances ;
- Les dommages dus à la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- Les dommages dus à la pollution causée par le bateau assuré, sauf si celle-ci découle d'un accident garanti par le présent contrat ;
- Les dommages aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel le bateau est abrité ;
- Les dommages résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
- Les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou applicable aux gens de mer.
- Les dommages subis par le skipper professionnel dans l'exercice de sa profession.
- Les exclusions générales, qui s'appliquent à toutes les garanties.

2.2. Frais de retraitement

Nous garantissons, lorsque l'Etat ou les autorités compétentes l'imposent, les frais que vous exposez exclusivement pour :

- retirer le bateau assuré du fond de l'eau ou le détruire sur place ;
- transporter le bateau jusqu'au lieu de destruction ou le chantier naval le plus proche ;
- procéder à la destruction du bateau.

Dans tous les cas ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

2.3. Défense et recours

NOUS NOUS ENGAGEONS à exercer à nos frais toutes les interventions amiables ou toutes les actions judiciaires en vue de :

- vous défendre devant les juridictions pénales si vous êtes poursuivi pour une infraction aux règles de navigation,
- réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation :
 - d'un préjudice corporel, imputable à un tiers, que vous avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation du bateau assuré,
 - des dommages matériels subis par le bateau assuré, à la suite d'un accident causé par un tiers **à l'exclusion des recours matériels fondés sur un engagement contractuel écrit ou verbal.**

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourriez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans la limite des plafonds fixés à l'article 8.7., ci-après.

Pour les cas d'actions en responsabilité, se reporter à la page 31 de ce document.

2.4. Limitation de responsabilité

Le montant maximum de la garantie est indiqué au chapitre 8.7. ci-après. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, des Protocoles du 2 mai 1996 et du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des tiers, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

3. Les garanties multirisques

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention est faite aux conditions particulières et dans les limites des montants prévus en page 31 des présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

3.1. Pertes et avaries

Les dommages assurés

- Les dommages et pertes subis par les bateaux assurés lorsqu'ils sont la conséquence d'accidents maritimes ou terrestres.
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'événements naturels, d'échouement, d'échouage, d'abordage, de naufrage ou de fortune de mer.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme.
- Les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée.
- Le contenu est également garanti contre tout dommage résultant d'avaries ou de pertes atteignant le corps du bateau ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion.
- Les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger (constaté par un expert).
- Les dommages causés au bateau par suite d'accidents survenus à l'occasion des chargements et déchargements lors des transports terrestres.
- Les dommages subis par les bateaux lorsqu'ils sont sur béquilles dans une zone de mouillage asséchant, remisé ou sur ber. La garantie est accordée dans les conditions suivantes :
 - les équipements sont en bon état, ont la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de bateau,
 - le béquillage a lieu dans une zone adaptée et citée dans les instructions nautiques et capitaineries comme pouvant accepter ce type d'installation.

Régates et courses croisières

La participation des voiliers à des régates, entraînements et qualifications est garantie, **à l'exclusion des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale, ainsi que les courses croisières en solitaire.**

Les bris de glace

Est également garanti le bris de glace des éléments fixes du bateau assuré (c'est-à-dire qui ne peuvent être détachés du bateau sans dégradation), en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), qu'il s'agisse des vitres intérieures ou extérieures, lorsqu'il est la conséquence d'un accident maritime ou terrestre ou d'un acte de vandalisme.

Vos frais annexes également couverts par cette garantie

- Le renflouement à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
- Les mesures conservatoires raisonnablement exposées que vous avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un événement garanti.
- L'aide reçue y compris à la suite d'un événement garanti pour limiter l'importance des dommages.
- L'aide apportée à un autre bateau en détresse.
- Les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse du bateau assuré.
- Les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

- **Ce que nous ne garantissons pas : Les dommages et pertes provenant d'un vice apparent ou d'un vice propre du bateau assuré ;**
- **Les dommages et pertes provenant de la vétusté, de défaut caractérisé d'entretien, osmose, écliajes par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites de toutes sortes, dégâts causés par les rongeurs ;**
- **Les dommages lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique (infraction à l'article L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **Les dommages, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ;**
- **Les dommages et pertes survenant aux moteurs qui proviendraient de leur dysfonctionnement ou de leur usure ;**
- **Les dommages et pertes touchant les biens ci-après :**
 - **Véhicules nautiques à moteur autres que l'annexe,**
 - **Vivres et boissons,**
 - **Combustibles et lubrifiants,**
 - **Voiles pendant la participation à des régates et des courses croisières ainsi qu'à leur entraînement, sauf en cas de démâtage,**
 - **Filets de pêche,**
- **Les dommages survenus lorsque le bateau est en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes.**
- **- Les exclusions générales, qui s'appliquent à toutes les garanties.**

3.2. Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et du Décret n° 2006-1202 du 29 septembre 2006, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel

que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal français, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le dommage est subi sur le territoire national français ;
- la valeur déclarée du bateau est inférieure à 1 million d'euros.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et avaries » (chapitre 3.1.).

Cette garantie est distincte de l'intervention du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions pour laquelle une contribution est fixée par Arrêté ministériel et dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières du présent contrat. Ce fonds indemnise, en ce qui concerne les atteintes à la personne, les préjudices résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction.

3.3. Vol total et vol partiel

Le vol total :

Ce que nous garantissons :

- Le vol total du bateau avec son contenu.
- Le vol de l'annexe*
- Le vol du radeau de survie*
- Le vol total de l'un des moteurs amovibles suivants*:
 - moteur principal désigné aux conditions particulières,
 - moteur auxiliaire du bateau assuré,
 - moteur de l'annexe.

Le vol partiel

Ce que nous garantissons :

- Le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du contenu du bateau assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Bateaux dans l'enceinte clôturée des locaux de l'assuré ou dans une zone portuaire :

Le vol total ou partiel est garanti moyennant une franchise d'un minimum de 10 % du montant des dommages et un maximum figurant dans les conditions particulières.

Restriction de la garantie du moteur hors bord : les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

Bateaux hors d'une enceinte clôturée ou hors d'une zone portuaire:

Le vol partiel est exclu de la garantie.

Le vol total est garanti moyennant une franchise de 10 % de la valeur assurée du bateau.

** La franchise "vol partiel" figurant dans les conditions particulières est alors applicable.*

- Ce que nous ne garantissons pas :
- L'abus de confiance et l'escroquerie ;
- La non-restitution frauduleuse, le détournement du bateau ou de son contenu à la suite d'une location ;
- Le vol du contenu du bateau assuré survenu pendant la période de désarmement sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le bateau ou son contenu était remisé ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- Le vol des biens et effets personnels tels que bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels ;
- Le vol des vivres et boissons ; combustibles et lubrifiants et de tout Véhicule Nautique à Moteur autres que l'annexe ;
- Les vols partiels survenus pendant les transports terrestres.

3.4. Risques de guerre

Les dommages assurés

Les dommages et pertes subis par les bateaux assurés, dans les limites des montants prévus en page 31 des présentes conditions générales ou aux conditions particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants :

- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre (sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.2.) ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés :
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'Etat dont relève le siège social de l'entreprise assurée ou le propriétaire du navire,
 - par celles de l'Etat du pavillon du navire ou celles de l'Etat où il est enregistré ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- pirateries.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts :

- les dommages et pertes subis par le bateau assuré, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par celles de l'Etat du pavillon du bateau ou par celles de l'Etat où il est enregistré ;
- les recours de tiers exercés contre le bateau pour abordage de celui-ci avec navire de mer, un bateau de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt du bateau assuré contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages occasionnés par ses aussières, ancre et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au bateau ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service ;
- la contribution du bateau assuré aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- la dépossession ou l'indisponibilité du bateau assuré ouvrant droit à délaissement. Le délaissement doit nous être notifié dans les trois mois de l'événement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le bateau n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants-droit.

Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Limites géographiques

Les garanties s'exercent dans les limites géographiques définies au paragraphe 1.3., restreintes à la haute mer et aux eaux territoriales des pays de l'Union Européenne et de l'AELE y compris la Turquie et la Croatie.

Résiliation

L'assureur a la faculté de résilier la présente garantie en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette résiliation ne sera pas parvenue à l'assuré, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

4. Les options complémentaires

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention en est faite aux conditions particulières et dans les limites des montants prévus en page 31 des présentes conditions générales ou aux conditions particulières.

4.1. Usage collectivités

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre de l'une ou plusieurs des activités de loisirs ci-après :

- port de plaisance,
- surveillance des plages,
- surveillance des joutes.

Le matériel utilisé dans le cadre de ces activités est exclu.

4.2. Usage surveillance des berges

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre de l'activité de la Fédération de pêche et de chasse pour la surveillance des berges. Les garanties du présent contrat sont étendues à cette activité.

4.3. Ecole de voile et / ou école de croisière

Les bateaux assurés sont utilisés dans le cadre d'une Ecole de Voile et/ou d'une Ecole de Croisière, les unités étant sous la responsabilité de moniteurs qui devront être en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de moniteur. Les garanties du présent contrat sont étendues à cette activité.

Par dérogation au chapitre " responsabilité civile ", la garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité civile à l'égard des personnes embarquées. Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de dommages matériels et/ou corporels subis par les personnes embarquées à bord des bateaux assurés, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, des Protocoles du 2 mai 1996 et du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale,

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur la sécurité des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre des personnes embarquées à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes embarquées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

- **Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.**

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre des personnes embarquées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

Exclusions spécifiques à cette garantie :

Les garanties sont exclues dès lors que :

- le bateau de plaisance n'est pas en conformité avec la législation en vigueur,
- l'assuré et / ou ses préposés ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à cette activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité.

4.4. Bateaux école

Les bateaux assurés sont utilisés en **Bateaux Ecole**, ces derniers étant sous la responsabilité du moniteur qui devra être en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de moniteur.

Les garanties du présent contrat sont étendues à cette activité.

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales et, par dérogation au chapitre "responsabilité civile", la garantie Responsabilité civile est étendue à la responsabilité civile personnes embarquées. Cette extension a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de dommages matériels et/ou corporels subis par les personnes embarquées dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, des Protocoles du 2 mai 1996 et du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur le transport des personnes embarquées, notamment à limiter le nombre de ces personnes embarquées à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes embarquées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.
- **Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.**

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes embarquées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

Exclusions spécifiques à cette garantie :

Les garanties sont exclues dès lors que :

- le bateau de plaisance n'est pas en conformité avec la législation en vigueur,
- l'assuré et / ou ses préposés ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à cette activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité.

4.5. Location avec skipper - charter

Les bateaux assurés sont utilisés en location avec skipper.

Les bateaux, s'ils sont toujours loués avec skipper, devront être armés Plaisance (livret de francisation orange) et avoir un titre de navigation à jour.

Le skipper doit à la fois :

- être titulaire au minimum, soit du capitaine 200 UMS voile ou d'un brevet équivalent, soit, s'agissant d'un bateau à moteur, du capitaine 200 UMS ou d'un brevet équivalent,
- être en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de skipper.

Par dérogation au chapitre " responsabilité civile ", la garantie responsabilité civile prévue au présent contrat est étendue aux personnes embarquées.

Cette option a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de dommages matériels et/ou corporels subis par les personnes embarquées dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, des Protocoles du 2 mai 1996 et du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes, notamment à limiter le nombre de personnes embarquées à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de personnes embarquées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

- **Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.**

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes embarquées autorisé a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

Exclusions spécifiques à cette garantie :

La garantie responsabilité civile vis-à-vis des passagers à titre onéreux est exclue dès lors que :

- **le skipper professionnel du bateau de plaisance n'est pas titulaire des brevets, permis ou qualifications nécessaires à son activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité,**
- **le propriétaire du bateau de plaisance ou son représentant professionnel n'a pas mis à la disposition des personnes embarquées le bateau de plaisance en bon état de navigabilité et apte au service auquel il était destiné.**

La non-restitution frauduleuse (détournement) du bateau de plaisance, la sous-location ainsi que le prêt par le locataire sont formellement exclus des garanties.

4.6. Location professionnelle

Les bateaux qui vous appartiennent sont utilisés dans le cadre d'une activité de location de bateaux.

Pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré ; en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue ci-dessus est étendue au locataire vis-à-vis des tiers.

Les garanties du présent contrat sont fixées selon les modalités ci-après:

1- Lors de la souscription du contrat de location, le loueur s'engage à :

- ne pas louer les bateaux assurés aux fins de transport de tiers à titre onéreux ;
- ne pas louer les bateaux assurés à des personnes participant à des régates, courses croisières ou toutes autres compétitions ;
- ne louer les bateaux assurés qu'à des personnes titulaires des permis de navigation réglementaires pour les bateaux à moteur.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

2- En cas de sinistre le loueur s'engage à fournir aux assureurs :

- une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ;
- la copie du contrat de location.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

3- La non-restitution frauduleuse (détournement) du ou des bateaux de plaisance ainsi que la sous-location par le locataire sont formellement exclues de nos garanties.

4.7. Navire à usage commercial

Les bateaux de plaisance sont des N.U.C (Navire à Usage Commercial) et ne peuvent transporter que 12 passagers maximum. Les bateaux assurés ont passé la visite annuelle de sécurité.

Si les unités sont armées commerce (livret bleu), la valeur déclarée est hors T.V.A., l'indemnisation due en cas de dommages au bateau de plaisance sera effectuée hors TVA.

Si l'utilisation est non commerciale (livret orange), l'administration fiscale précise que l'acquéreur du bateau doit s'acquitter de la TVA.

Le skipper doit à la fois :

- être titulaire au minimum, soit du « Capitaine 200 UMS » voile ou d'un brevet équivalent, soit, s'agissant d'un bateau à moteur, du « Capitaine 200 UMS » ou d'un brevet équivalent,
- être en conformité avec la législation en vigueur régissant l'activité de skipper professionnel. Le skipper représente le bateau de plaisance et le loueur vis-à-vis des autorités maritimes.

Par dérogation au chapitre " responsabilité civile ", la garantie responsabilité civile est étendue aux passagers à titre onéreux ou à titre gratuit bénéficiant d'un contrat de transport.

Cette option a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Contractuelle encourue par l'assuré, dans tous les cas de dommages matériels et/ou corporels subis par les passagers transportés à titre onéreux ou à titre gratuit bénéficiant d'un contrat de transport, dans le bateau assuré, et/ou au cours de l'embarquement et/ou débarquement, y compris l'accès et le séjour sur le quai ou ponton d'embarquement.

Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, des Protocoles du 2 mai 1996 et du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale.

Obligations de l'assuré

- L'assuré s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes en ce qui concerne les réglementations en vigueur sur le transport des passagers, notamment à limiter le nombre de ses passagers à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.
- Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il a apporté au contrôle du nombre de passagers tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.
- **Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.**
En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de passagers autorisés a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

Exclusions spécifiques à cette garantie :

La garantie responsabilité civile vis-à-vis des passagers à titre onéreux est exclue dès lors que :

- le bateau de plaisance n'a pas passé la visite annuelle de sécurité obligatoire et / ou n'est pas en conformité avec la législation en vigueur,
- l'assuré et / ou ses préposés et / ou le skipper professionnel du bateau de plaisance ne sont pas titulaires des brevets, permis ou qualifications nécessaires à cette activité ou que ces documents ne sont plus en état de validité,
- le propriétaire du bateau de plaisance ou son représentant professionnel n'a pas mis à la disposition des passagers à titre onéreux le bateau de plaisance en bon état de navigabilité et apte au service auquel il était destiné.

La non-restitution frauduleuse (détournement) du bateau de plaisance, la sous-location ainsi que le prêt par le locataire sont formellement exclus des garanties.

4.8. Détournement

La garantie Vol Total est étendue à la non-restitution, par les locataires, du bateau assuré qui leur a été loué, selon les modalités fixées ci-après :

OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

La présente garantie est acquise dans les conditions suivantes :

- a) Le ou les loueurs fourniront à la Compagnie les pièces officielles attestant de l'identité et de l'adresse des locataires, du skipper, des membres de l'équipage, ainsi que celles des personnes embarquées.

Pour le ou les locataires : photocopie de la Carte Nationale d'Identité, ou du Passeport, ou du Permis de Conduire Automobile, ainsi qu'un justificatif de domicile.

Pour le skipper, les membres de l'équipage et les personnes embarquées : photocopie de la Carte Nationale d'Identité, ou du Passeport, ou du Permis de Conduire Automobile.

Le ou les loueurs devront s'assurer que la totalité du montant de la location leur a bien été réglée.

- b) Le ou les loueurs devront justifier que le bateau détourné a fait l'objet d'un contrat de location conclu au moins 15 jours avant la mise à disposition de l'unité au locataire.

Dans le cas contraire, si le contrat de location est conclu dans les 15 jours précédant la mise à disposition de l'unité au locataire, le ou les loueurs devront vérifier et contrôler l'identité bancaire au moyen de l'encaissement du dépôt de garantie par carte bancaire ou par chèque au nom du locataire.

- c) Le ou les loueurs devront, en cas de retard de plus de 12 heures constaté pour le retour du bateau assuré, diffuser le signalement dudit bateau et des locataires auprès des Autorités portuaires, ainsi qu'au service des douanes, des Affaires Maritimes et de la Gendarmerie Maritime.

Le ou les loueurs devront également informer la compagnie et/ou son représentant dans un délai de deux jours ouvrés à compter du retard constaté pour le retour du bateau assuré.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

MODALITES DE REGLEMENT :

- Si le bateau est retrouvé :
Les frais de recherche du bateau sont remboursés dans la limite de 25% de sa valeur économique.

Dans le cas où des dommages auraient été occasionnés au bateau, le règlement de ceux-ci se fait sous déduction de la franchise prévue normalement aux Conditions Particulières pour les pertes et avaries.

- Si le bateau n'est pas retrouvé dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il devait être restitué.
Les frais de recherche du bateau sont remboursés dans la limite de 10% de sa valeur économique.
Le règlement en perte totale est effectué à concurrence du montant de la valeur économique de l'unité au jour du sinistre sous déduction d'une franchise de 20% de ladite valeur.
- Il sera toujours fait application d'une franchise égale à 20 % de ladite valeur.

4.9. Activité professionnelle de ski nautique

Les bateaux assurés sont utilisés pour tracter, à titre professionnel, des skieurs nautiques. La garantie responsabilité civile est étendue aux dommages subis par les personnes embarquées ou tractées à titre onéreux ou gratuit.

La garantie « Responsabilité Civile » n'est pas acquise dès lors que le nombre de skieurs tracté est supérieur à deux.

5. Les garanties pour les jets-skis

Nous garantissons les jets-skis désignés aux conditions particulières. Ils sont utilisés pour des randonnées ou des promenades accompagnées à l'exclusion de toute compétition et entraînement et naviguent dans la zone définie aux conditions particulières.

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention en est faite aux conditions particulières et dans les limites des montants prévus en page 31 des conditions générales ou aux conditions particulières.

Lorsque ce chapitre renvoie à d'autres parties du présent document, les termes "bateaux assurés" doivent y être compris comme "jets-skis assurés".

5.1. Personnes assurées

Se reporter au paragraphe 1.5. page 4.

5.2. Responsabilité civile

Se reporter au paragraphe 2.1. page 6.

5.3. Frais de retirement

Se reporter au paragraphe 2.2. page 7.

5.4. Défense et recours

Se reporter au paragraphe 2.3. page 7.

5.5. Limitation de responsabilité

Se reporter au paragraphe 2.4. page 8.

5.6. Pertes et avaries

Se reporter au paragraphe 3.1. page 9.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages occasionnés par l'aspiration de tout objet ou substance autre que de l'eau dans la turbine de propulsion.
- Les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à une collision avec un corps fixe ou flottant.
- Les dommages survenus aux biens et effets personnels de l'assuré et des personnes transportées.
- Les exclusions prévues à la garantie « vol total et partiel » et les exclusions générales s'appliquent à cette garantie.

5.7. Attentats et actes de terrorisme

Se reporter au paragraphe 3.2. page 10.

5.8. Vol total et vol partiel

Les dommages et les biens assurés :

- Le vol total des jets-skis.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Circonstances

La garantie vol est acquise uniquement dans les trois cas suivants :

Jet-ski à flots

Lorsque le jet-ski est à flot entre 8 heures et 22 heures à la condition expresse que les clefs et le coupe-circuit électronique soient impérativement retirés du jet-ski (sauf en cas de violences corporelles).

Jet-ski à sec

Conditions cumulatives :

- Le jet-ski doit être remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et accessible au seul assuré ou ses représentants.
- L'effraction du local doit être caractérisée.
- Si le jet-ski est sur la remorque, l'ensemble jet-ski / remorque doit être relié par une chaîne à un point d'ancrage fixe.
- A partir de deux, les jets-skis doivent être reliés entre eux par une chaîne ou un câble d'acier rattaché à un point d'ancrage fixe.

Jet-ski en cours de transport terrestre

Conditions expresses :

- Le jet-ski doit être volé en même temps que l'ensemble véhicule tracteur/remorque ;
- L'effraction du véhicule doit être caractérisée ou des violences corporelles subies.

- **Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité.**
- **Le vol des biens et effets personnels de l'assuré et des personnes embarquées.**

5.9. Risques de Guerre

Se reporter au paragraphe 3.4. page 12

6. Les options complémentaires Jets-skis

6.1. Activité professionnelle de ski nautique

Les jets-skis assurés sont utilisés pour tracter, à titre professionnel, des skieurs nautiques. La garantie responsabilité civile est étendue aux dommages subis par les personnes embarquées et / ou tractées.

La garantie « Responsabilité Civile » n'est pas acquise dès lors que le nombre de skieurs tractés est supérieur à deux.

6.2. Jets-skis de base de loisirs

Les jets-skis assurés par ce contrat appartiennent à une base de loisirs et ils sont utilisés pour des randonnées ou des promenades accompagnées.

Vous bénéficiez de nos garanties dans le cadre de cette activité de randonnées - promenade sous réserve que celles-ci soient encadrées et accompagnées par un membre qualifié du personnel de la base de loisirs.

Ce que nous ne garantissons pas :

Les jets-ski loués

- **Les jets ski utilisés en compétition et / ou entraînement.**

7. Les exclusions générales

Pour chaque garantie sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions générales.

Ce que nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant :**
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
 - d'opérations de remorquage, du ou par le bateau, non dictées par des obligations d'aide ;
 - pour les bateaux à moteur et les jets-skis, de leur participation à des courses, compétitions de tout genre ainsi qu'à leurs essais préparatoires et entraînements ;
 - pour les voiliers, de leur entraînement, de leurs parcours de qualifications et de leur participation à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les courses croisières en solitaire;
 - de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ;
 - de l'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique ;
 - du dysfonctionnement ou de l'introduction de virus affectant les matériels électroniques ou informatiques, les logiciels informatiques utilisés à bord du navire assuré ;
 - de l'utilisation frauduleuse de codes protégeant les systèmes d'alarme ou informatiques.
 - Les accidents survenus lorsque le chef de bord chargé de la navigation n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.
 - Les accidents survenus lorsque les préconisations du constructeur du bateau n'ont pas été respectées.
 - Les dommages matériels ou corporels survenus lorsque les papiers de bord, notamment le certificat de navigabilité, ne sont pas en règle ou en état de validité, si cette omission est en relation avec le sinistre.
 - Les accidents survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées prévues par le constructeur ou la législation en vigueur.
 - Les amendes pénales, fiscales et douanières et les frais y relatifs, ainsi que les dommages, pénalités de retard contractuelles, astreinte et/ou sanctions de nature punitive et/ou exemplaire ("punitive damages", "exemplary damages").
 - Les dommages ou l'accident ainsi que leurs suites occasionnés par :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - un état d'imprégnation alcoolique (concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre).
 - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.
 - Les biens et effets personnels tels que bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels.
 - Les pertes, dommages ou détériorations survenus hors des limites géographiques fixées par le contrat.
- . Les conséquences de la faute d'une personne assurée si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable),

- **Sauf souscription de la garantie "risques de guerre, piraterie et risques assimilés", les dommages résultant de :**
 - **guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;**
 - **piraterie, captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques ;**
 - **émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;**
 - **armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

8. Le sinistre

8.1. Que devez-vous faire et dans quel délai

Dès la découverte du sinistre

Vous devez :

- **dans tous les cas**, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- **en cas de vol**, tentative de vol ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes dans les vingt-quatre heures de sa découverte et signaler le vol aux Affaires Maritimes ;
- **en cas d'attentat**, faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes ;
- **en cas de dommages au bateau**, nous informer dans les plus brefs délais, pour requérir si nécessaire l'intervention de l'expert ou du commissaire d'avaries le plus proche ;
- **en cas de dommages subis par votre bateau ou de son vol à l'occasion de son transport terrestre** effectué par un professionnel routier ou ferroviaire, formuler vos réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la réception de votre bateau ;
- dans tous les cas, **nous déclarer le sinistre**.

La déclaration du sinistre

- **Vous devez** déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant, dès que vous en avez connaissance et au plus tard :
 - dans les **deux jours** ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme.
 - dans les **cinq jours** ouvrés pour un autre sinistre.
- **Vous devez**, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Les informations à transmettre après la déclaration

Vous devez nous transmettre :

- **un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés** ; ce document doit nous être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du sinistre pour un vol, tentative de vol ou vandalisme et dans les vingt jours dans les autres cas ;
- **un devis détaillé et chiffré des réparations** ;
- **le récépissé du dépôt de plainte** (en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme) et **le compte-rendu d'infraction** ; cet état doit nous être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- **le procès-verbal de découverte** du bateau ou du véhicule tracteur en cas de vol d'un jet-ski lors de son transport terrestre ;
- **tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le sinistre** (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez ;
- **tout élément et document** dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (cf. tableau ci-après).

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent vous être demandés en cas de sinistre.

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur.
Expertises / estimations avant la survenance du sinistre.
Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.
Certificats de garantie.
Dossiers de crédit.
Relevés de banque ou de cartes de crédit.
Témoignages (art. 202 du Nouveau Code de Procédure Civile).
Acte de propriété du bateau (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).
Permis de naviguer ou certificat de capacité, exigés par la réglementation en vigueur.
Certificat de radiation des Affaires Maritimes.
Contrats : de transport, de location avec ou sans skipper, école, etc.

Vos autres obligations

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences. Néanmoins, nous pouvons, par le biais de notre expert, préconiser des mesures à prendre ; dans ce cas, vous devrez les suivre scrupuleusement.
- Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une expertise du bateau.
- Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise.
- En cas de vol, vous devez nous aviser de la récupération des biens assurés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas le reprendre et nous en transférer la propriété par un acte de délaissement.

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues au chapitre ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclaration du sinistre), nous pouvons procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité et vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

8.2. L'indemnisation de vos dommages

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies. La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances s'applique.

Expertise

Si nous estimons nécessaire de procéder à une expertise du bateau :

- **Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois** après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, vous pouvez nous adresser une sommation nous enjoignant de la faire exécuter. A compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à votre profit sur le montant de l'indemnité qui vous est due. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut saisir le tribunal.
- **En cas de désaccord**, vous êtes en droit de contester les conclusions du ou des experts nommés amiablement ou judiciairement et d'exiger une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire. Vous devez en informer, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'expertise, son auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi les conclusions de ce dernier seront applicables. Chacun de nous conserve à sa charge les frais de son expert.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur déclarée aux conditions particulières et sera évaluée :

- **Pour les bateaux et les jets-skis :**
 - En cas de perte totale, d'après le montant de la valeur économique du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave.
 - En cas de dommage, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite au jour du sinistre.
 - En cas de vol, d'après la valeur économique du bateau au jour du sinistre.

Dérogation pour les bateaux achetés neufs depuis moins de deux ans au jour de la souscription du contrat (non applicable aux jets-skis) : si, au jour du sinistre le bateau a moins de cinq ans, l'assurance est accordée en valeur à neuf dans la limite de la valeur d'assurance fixée aux conditions particulières. La date prise en considération est celle de la première immatriculation ou, en son absence, celle de la facture d'achat. Il vous appartiendra de la justifier.

- **Pour le contenu** : d'après sa valeur de remplacement vétusté déduite.

Réparations et remplacements

Vous êtes tenus de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements liés aux dommages mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau. Si, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les réparations et remplacements avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

Versement de l'indemnité

- **Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours** qui suivent votre accord ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété...). En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

- Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros.

Cumul d'assurance

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour le seul cas de perte totale. L'assureur a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété.

8.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.
- **En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :**
 - **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
 - **devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense. S'il y a constitution de partie civile la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.
- Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation de vos propres dommages (cf. page 26), nous indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles votre responsabilité est engagée.**
- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.**

8.4. Application de la garantie dans le temps

Pour les garanties de responsabilité civile prévues aux présentes conditions générales (articles 2.1. et 5.2.) les dispositions suivantes sont applicables, conformément à l'article 80 de la loi française n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 :

1. Critère de déclenchement de chacune des garanties de responsabilité civile :

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2. Fonctionnement de la garantie dans le temps des garanties de responsabilité civile :

Compte tenu des dispositions précédentes, doivent être reprises, en exécution de la loi précitée, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 124-5 du Code des Assurances, lesquelles stipulent : les garanties de responsabilité civile sont déclenchées par le fait dommageable et couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

8.5. Subrogation

- Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
- Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.
- Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
- Dans le cas où l'assuré renonce à l'exercice des recours contre les professionnels du nautisme (et leurs assureurs) proposant la location d'emplacement avec ou sans gardiennage, ou le désarmement à terre avec ou sans gardiennage, notre garantie demeure acquise. Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré a l'obligation de conserver nos recours susceptibles d'être exercés en raison de dommages consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

8.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.7. Limites de garanties et franchises

Garanties	Limites de garanties par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages corporels, matériels ensemble 	8 000 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec limitation pour les dommages matériels 	5 000 000 €	
Frais de retraitement	Selon montant fixé aux conditions particulières	Néant
Défense et recours	10000 €, toute réclamation devant être supérieure à 245 €	Néant
Avaries, pertes et vols		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bateau 	Valeur économique du bateau à concurrence de la valeur assurée	Perte totale, vol total : sans franchise Avaries partielles et vol partiel : franchise indiquée aux conditions particulières
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jet ski 	Valeur économique du jet-ski à concurrence de la valeur assurée	Perte totale, vol total, avaries partielles et vol partiel : franchise indiquée aux conditions particulières
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenu 	Valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières	Franchise indiquée aux conditions particulières
Frais d'aide, de sauvetage	A concurrence de 30 % de la limite de garantie pour le bateau	Néant
Frais de recherche	A concurrence de 17 000 €	Néant

Les montants de garanties spécifiques et les franchises sont indiqués aux conditions particulières.

9. La vie du contrat

Dans ce chapitre, le terme "vous" désigne le souscripteur du contrat.

9.1. Conclusion et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans vos conditions particulières à partir de zéro heure. Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement chaque année. De plus, votre contrat est régi par le Code des Assurances. L'autorité chargée de notre contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

"Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]."

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]"

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat X nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

"Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [A compléter]

Signature [Souscripteur]"

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

9.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Déclarations à la souscription du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions que nous lui posons sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier le risque.

Déclarations en cours de contrat

- Les déclarations en cours de contrat sont notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.
- **Le souscripteur doit** déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites à la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.
- Si la modification constitue **une aggravation de risque**
Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donniez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.
- Si la modification constitue **une diminution du risque**
Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Déclaration en cas de transfert de propriété

Le souscripteur doit indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession) par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

- **En cas de cession du bateau assuré**
L'assurance est suspendue de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du changement de propriétaire. Elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de dix jours. La résiliation intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.
- **En cas de décès du propriétaire**
L'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous-mêmes.
Elle peut être résiliée par chacune des parties. En cas de résiliation par nous-mêmes, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

Autres déclarations à effectuer à la souscription ou en cours de contrat

- Si le risque garanti est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, le souscripteur doit immédiatement le déclarer en indiquant les noms et adresses des autres assureurs.
- **Le souscripteur doit** indiquer toute hypothèque maritime ou privilège de vendeur grevant l'intérêt assuré.

Sanctions en cas de déclarations inexacts ou incomplètes

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des Assurances).**
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (art. L 121-4 du Code des Assurances).**

9.3. Cotisation

Montant de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

La cotisation peut également évoluer pour des motifs techniques.

Vous êtes informé de ces évolutions par l'envoi de votre avis d'échéance.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 36, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Règlement de la cotisation

- Le montant de la cotisation – y compris les frais et taxes – est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.
- **Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine). Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.**

9.4. Résiliation du contrat

Comment mettre fin au contrat

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.
- Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Remboursement de la cotisation

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti, hormis les cas de vol total et de perte totale.

Principales questions que vous pouvez vous poser

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Quand est envoyée la lettre recommandée ?	Quelle est la date d'effet de la résiliation ?
Nous / Vous	Chaque année à l'échéance annuelle du contrat.	La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi.	Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans un délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.
	En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de retraite professionnelle, de cessation définitive d'activité professionnelle.	La demande doit être faite dans les trois mois suivant : - pour vous : l'événement - pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance.	Un mois à compter de la réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à diminuer la cotisation en conséquence.	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre cotisation.	Un mois à dater de votre notification.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance.	Un mois après la réception de votre demande. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.
	Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats souscrit chez nous.	Dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré.	Un mois après la réception de la lettre recommandée.
Nous	Si vous ne payez pas votre cotisation.	Au plus tôt 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant votre mise en demeure.	A la réception de la lettre de notification de la résiliation du contrat.
	Après un sinistre.		Un mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'aggravation du risque.	a) Dans un délai de 30 jours à dater de la proposition de modification si vous ne répondez pas ou si vous la refusez dès lors que vous avez été informé par notre proposition de notre capacité à résilier. b) Dans un délai de 30 jours à dater de la connaissance de l'aggravation si nous ne souhaitons pas prolonger votre contrat.	a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation. b) 10 jours après notification.
a) Le nouveau propriétaire ou Nous b) De plein droit	Si vous vendez votre bateau, votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du changement de propriétaire. Vous devez nous informer par lettre recommandée.		a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation. b) dans un délai de 6 mois à compter de l'aliénation si aucun d'entre nous n'a résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Quand est envoyée la lettre recommandée ?	Quelle est la date d'effet de la résiliation ?
Vos ayants droit / Nous	Si vous décédez, le contrat est transféré de plein droit au profit de vos ayants-droit.	Vos ayants-droit : à leur convenance pendant la période d'assurance en cours au moment de votre décès. Nous : dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.	Sous 30 jours après l'envoi de la demande. (cf. page 28)
De plein droit	En cas de disparition totale de votre bateau assuré résultant d'un événement non garanti ou garanti.		Le jour de la dépossession.
	En cas de perte totale, vol total et délaissement de votre bateau assuré.		Le jour de la disparition.
Vous, l'administrateur et/ou nous	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré.	Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.	Un mois après notification.

9.5. En cas de réclamation

Nous veillons à vous offrir un service professionnel de qualité.

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA FRANCE
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse vous sera alors adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

La Direction Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception de votre demande. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

Le contrat est régi par le droit français et notamment le code français des Assurances ci-avant et ci-après dénommé « code ».
Tout litige sur l'application de ce contrat relève des juridictions et du droit français.

9.6. Lutte contre le blanchiment

Afin d'être une référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, AXA France IARD et AXA France IARD Mutuelle s'engagent à combattre le blanchiment des capitaux, qu'elle qu'en soit l'origine ou la finalité : actes délictuels ou criminels, dans les conditions et suivant les procédures établies dans la « Charte relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux » du groupe AXA.

A ce titre, AXA France IARD et AXA France IARD Mutuelle s'engagent à respecter les règles générales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que résultant de l'ordonnance n°2009-104 (JO du 31 janvier 2009) transposant la Directive du parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ainsi, AXA France IARD et AXA France IARD Mutuelle exerceront la plus grande vigilance, quelle que soit la transaction et à quelque niveau que ce soit sur les marchés mondiaux, tant dans le cadre des produits et services qu'ils distribuent directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés que dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par AXA France IARD et AXA France IARD Mutuelle.

10. Confidentialité

En dehors des obligations légales ou contractuelles s'imposant au souscripteur ou aux assurés, ceux-ci s'engagent, sauf accord préalable de l'assureur :

- à ne jamais faire état dans leurs rapports avec les tiers - et notamment la presse - de l'existence du contrat régi par les présentes conditions générales et du nom de l'assureur,
- à ne jamais utiliser la marque de l'assureur comme un argument commercial.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité étant reconnu par les parties comme constitutif d'une aggravation du risque assuré.

11. Définitions des mots clefs

Accessoires

Objet(s) ou pièce(s) du bateau, non obligatoire(s) d'après la réglementation maritime du pays d'immatriculation.

Accident

Événement soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un dommage corporel ou matériel.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du bateau assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Bateau école

Etablissement de formation destinés à préparer les candidats à l'examen du permis de conduire de bateaux à moteur. L'établissement concerné aura obtenu un numéro d'agrément délivré par les autorités compétentes : les services instructeurs.

Biens et effets personnels

Biens et effets personnels qui sont emportés à bord pour votre usage personnel et plus généralement tous les équipements et objets ne servant ni à la vie à bord ni à la navigation.

Chef de bord

Responsable embarqué de l'expédition maritime.

Contenu

- Le mobilier, le matériel et les accessoires de navigation se trouvant à bord du bateau assuré et ne faisant pas corps avec lui,
- Vos biens et effets personnels emportés à bord.

Convoyage

Opération qui consiste pour un propriétaire ou affréteur à confier à un prestataire de service (convoyeur) moyennant rémunération, le déplacement de son bateau d'un port de départ à un port d'arrivée sans prestation de transport de personnes ou de marchandises.

Course-croisière

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en haute mer nécessitant un équipement de sécurité hauturier (> à 6 miles d'un abri).

Course en solitaire

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou fédération internationale étrangère) dans laquelle le skipper navigue seul quel que soit le parcours ou la distance.

Délaissement

Action par laquelle l'assuré transfère la pleine propriété du bateau assuré à l'assureur contre paiement intégral dudit bateau.

Désarmement

Un bateau est désarmé quand il n'est pas utilisé en navigation pendant une période déclarée par son propriétaire. Le matériel d'armement est débarqué durant cette période.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage matériel

Toute détérioration d'un bien.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti au titre des présentes conditions générales.

Echouage

Manœuvre consistant à laisser le bateau se poser sur le fond de la mer. L'échouage se distingue de l'échouement par son caractère volontaire.

Echouement

Immobilisation accidentelle d'un bateau dans un endroit où le bateau ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Fortune de mer

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Passager

Personne transportée à titre onéreux ou gratuit aux termes d'un contrat de transport.

Régate

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours côtier nécessitant un équipement de sécurité basique ou côtier (< à 6 miles d'un abri).

Renflouement

Action de remettre à flots un bateau. Un bateau est renfloué lorsque, après qu'il ait coulé ou qu'il se soit échoué, on le fait à nouveau flotter.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Sports de glisse

Sports où le(s) skieur(s) nautique(s) est(sont) tracté(s) par le bateau assuré en barefoot, sur monoski, bi-skis, ski board, wakeboard, boudin, bouée ou ski bus à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin.

Valeur économique

- Valeur vénale : valeur du bateau à dire d'expert au jour du sinistre.
- Valeur à neuf : valeur correspondant au prix d'acquisition, ce dernier étant justifié par la présentation de la facture d'achat, pour les bateaux achetés neufs depuis moins de deux ans.

Valeur agréée

Si la valeur du bateau assuré est fixée d'un commun accord entre les parties à la date d'effet du contrat ou du dernier avenant, cette valeur agréée constitue une présomption de la valeur du bateau au moment du sinistre.

En cas de perte totale ou de vol total, vous serez dispensé de prouver la valeur de votre bateau au jour du sinistre et nous aurons toujours le droit de contester cette valeur si celle-ci s'avère inférieure à la valeur indiquée dans le contrat ou avenant. Il nous appartiendra alors de rapporter la preuve de la diminution de valeur.

L'assurance en "valeur agréée" ne peut faire échec à l'application de l'article L 121-1 du Code des Assurances, disposition d'ordre public (l'assurance ne peut être un bénéfice pour l'assuré).

Véhicule nautique à moteur

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'assuré qui touche l'état ou l'équipement du bateau assuré.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.



Votre interlocuteur AXA

www.axa-yachtingsolutions.com